

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 211

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 200 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS.**

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier l'article 3 du règlement # 200 pour enlever les heures concernant la consommation de boissons alcoolisées ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le présent soit et est adopté :

QUE l'article 3 est modifié et doit se lire comme suit :

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 1^{er} mars 2000

Adopté le : 5 avril 2000

Avis de motion le : 6 avril 2000

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE